

# Assurance responsabilité civile professionnelle

pour Conseiller juridique sans brevet d'avocat

Conditions générales d'assurance (CGA) suivantes conformément à l'art. 20 CGA

Réf: CGA PI Consultant ZCH 1.8.2014

Edition 1.8.2014

Sont applicables les conditions générales d'assurance ainsi que les catégories professionnelles suivantes conformément à l'art. 20 CGA:

## **Catégorie professionnelle D. Conseiller juridique sans brevet d'avocat**

Est assurée l'activité de conseiller juridique.

20.D.1

Elle inclut également l'activité de:

- représentant extrajudiciaire de la partie;
- représentant de la partie devant les tribunaux ou les autorités, dans la mesure où la loi l'autorise;
- exécuteur testamentaire;
- curateur;
- liquidateur, commissaire et administrateur spécial de la faillite selon la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (en dérogation de l'art. 7.5 let. e) CGA).

20.D.2

En dérogation partielle à l'art. 7.12 let. b) CGA, la couverture d'assurance s'étend aux frais d'annulation et/ou de reconstitution suite à la perte de papiers-valeurs, pour autant que leur perte survient dans le cadre de leur émission ou de l'accomplissement d'autres actes professionnels liés à ces papiers. Sont considérés comme papiers-valeurs tous les titres au sens de l'art. 965 CO.

20.D.3

En dérogation à l'art. 7.11 CGA, la couverture d'assurance s'étend également à la réalisation de virements sans espèces qui constitue une obligation annexe à un mandat individuel.

20.D.4

Est assurée uniquement en vertu d'une convention particulière l'activité de:

- liquidateur selon CO/CC;
- liquidateur, commissaire ou administrateur spécial de la faillite de sociétés ouvertes au public et d'entreprises multinationales.

En complément à l'art. 7 CGA, ne sont pas assurées:

20.D.5

les prétentions découlant de conseil en brevets. Ne tombe pas sous cette exclusion le conseil purement juridique en droit de la propriété intellectuelle.